

**Proposition de modifications aux statuts et règlements
Regroupement étudiant franco-ontarien – AGA 2019**

<u>Version originale</u>	<u>Version modifiée</u>	<u>Explications</u>
Proposition 1 : Mise à jour des institutions postsecondaires d'où proviennent les membres		
<p>Article 2 : Membriété</p> <p>2.2 Elle ou il doit fréquenter une des institutions postsecondaires suivantes :</p> <ul style="list-style-type: none"> – Le Collège d'Alfred – Le Collège La Cité – Le Collège Boréal – Le Collège universitaire dominicain – Le Collège universitaire Glendon - Université York – L'Institut d'études pédagogiques de l'Ontario - Université de Toronto – L'Université de Hearst – L'Université Laurentienne – L'Université d'Ottawa – L'Université Saint-Paul – L'Université de Sudbury 	<p>Article 2 : Membriété</p> <p>2.2 Elle ou il doit fréquenter une des institutions postsecondaires suivantes :</p> <ul style="list-style-type: none"> – Le Collège d'Alfred – Le Collège La Cité – Le Collège Boréal – Le Collège universitaire dominicain – Le Collège universitaire Glendon - Université York – L'Institut d'études pédagogiques de l'Ontario - Université de Toronto – L'Université de Hearst – L'Université Laurentienne – L'Université de l'Ontario français – L'Université d'Ottawa – L'Université Saint-Paul – L'Université de Sudbury 	<p>Mise à jour des institutions membres : Le Collège Alfred n'étant maintenant plus une institution à part entière (devenu un campus de La Cité), nous le retirons de la liste, et ses étudiant.e.s seront maintenant considéré.e.s à titre d'étudiant.e.s de La Cité.</p> <p>Nous ajoutons également l'Université de l'Ontario français puisque celle-ci a été créée par la <i>Loi de 2017 sur l'Université de l'Ontario français</i>, et est donc un établissement postsecondaire identifié par le gouvernement par le gouvernement de l'Ontario comme</p>

Proposition de modifications aux statuts et règlements Regroupement étudiant franco-ontarien – AGA 2019

<p>2.3 Ces onze institutions postsecondaires sont identifiées par le gouvernement de l'Ontario comme établissements offrant des programmes universitaires ou collégiaux en français.</p>	<p>2.3 Ces onze institutions postsecondaires sont identifiées par le gouvernement de l'Ontario comme établissements offrant des programmes universitaires <u>et/ou</u> collégiaux en français.</p>	<p>établissements offrant des programmes universitaires ou collégiaux en français.</p> <p>Ajout à 2.3 du terme « et/ou » afin de prendre en compte les possibles institutions futures et actuelles qui pourraient offrir des cours au niveau collégial et universitaire.</p>
<p>Proposition 2 : Changements afin de se conformer aux exigences légales (<i>Loi sur les personnes morales et Loi sur les OSBL</i>)</p>		
<p>Article 3 : Assemblées des membres</p> <p>3.6 Un avis de convocation par écrit à une Assemblée générale annuelle ou une assemblée extraordinaire doit être envoyé par divers moyens au plus grand nombre de membres possible, au moins quatorze (14) jours avant la date de l'Assemblée. L'avis d'une Assemblée où des affaires extraordinaires seront traitées doit fournir aux membres suffisamment de détails pour permettre à ceux-ci de se former un jugement éclairé sur les questions (ou enjeux).</p>	<p>Article 3 : Assemblées des membres</p> <p>3.6 Un avis de convocation par écrit à une Assemblée générale annuelle ou une assemblée extraordinaire doit être envoyé par divers moyens au plus grand nombre de membres possible, au moins <u>quatorze (14) jours vingt et un (21) jours et au plus cinquante (50) jours</u> avant la date de l'Assemblée. L'avis d'une Assemblée où des affaires extraordinaires seront traitées doit fournir aux membres suffisamment de détails pour permettre à ceux-ci de se former un jugement éclairé sur les questions (ou enjeux).</p>	<p>Le premier changement est fait à 3.6 afin de se conformer à la fois à l'article 161(b) de la <i>Loi sur les personnes morales</i> de l'Ontario et l'article 55(1) de la <i>Loi de 2010 sur les organisations sans but lucratif</i></p>
<p>3.10 Sauf disposition contraire, les membres ayant droit de vote à l'Assemblée doivent trancher chaque question à la majorité des voix, c'est-à-dire 50 % + 1 des délégué.e.s ayant droit de vote.</p>	<p>3.10 Sauf disposition contraire, les membres ayant droit de vote à l'Assemblée doivent trancher chaque question à la majorité des voix, c'est-à-dire 50 % + 1 des délégué.e.s ayant droit de vote.</p>	<p>La modification à 3.10.2 est afin de respecter l'esprit du Code Morin (code de procédures</p>

Proposition de modifications aux statuts et règlements Regroupement étudiant franco-ontarien – AGA 2019

<p>.1 Les membres ont le choix de voter pour, contre ou de s'abstenir. Les abstentions font partie du nombre total de votes.</p> <p>.2 Dans l'éventualité où une proposition n'obtient pas 50 %+1 des votes en faveur ou contre, les délégué-e-s devront débattre la proposition de nouveau.</p> <p>.3 Dans l'éventualité où une proposition n'obtient pas 50 %+1 des votes en faveur ou contre lors d'un deuxième vote, la proposition est suspendue jusqu'à la prochaine Assemblée.</p>	<p>.1 Les membres ont le choix de voter pour, contre ou de s'abstenir. Les abstentions font partie du nombre total de votes.</p> <p>.2 Dans l'éventualité où une proposition n'obtient pas 50 %+1 des votes en faveur ou contre, <u>la proposition est battue les délégué-e-s devront débattre la proposition de nouveau.</u></p> <p>.3 Dans l'éventualité où une proposition n'obtient pas 50 %+1 des votes en faveur ou contre lors d'un deuxième vote, la proposition est suspendue jusqu'à la prochaine Assemblée.</p> <p><u>.3 À moins d'indication contraire, le code de procédure Morin sera utilisé afin de faciliter la présidence et les procédures des assemblées générales du Regroupement.</u></p> <p><u>.4 Toute modification aux statuts et règlements doivent être adoptés aux deux tiers des voix votantes en assemblée générale</u></p>	<p>présentement utilisé dans une majorité d'organismes, dont le nôtre).</p> <p>La modification à 3.10.3 est faite afin de respecter l'esprit du changement précédent, et indiquer la présence du Code Morin pour les procédures de notre organisme.</p> <p>L'ajout à 3.10.4 est fait afin de correspondre aux exigences de l'article 70 (2) de la <i>Loi sur les personnes morales</i></p>
<p>Article 4 : Conseil d'administration</p> <p>4.1 Les biens et les affaires de l'organisme sont administrés par un conseil d'administration composé de 14 membres, soit un.e représentant.e par établissement énuméré à l'article 2.2, ainsi qu'un conseil exécutif formé de trois coprésidences (voir article 6).</p>	<p>Article 4 : Conseil d'administration</p> <p>4.1 Les biens et les affaires de l'organisme sont administrés par un conseil d'administration composé <u>d'au moins cinq (5) et d'au plus quatorze (14) membres</u> de 14 membres, <u>avec au plus</u> soit un.e représentant.e par établissement énuméré à l'article 2.2, ainsi qu'un conseil exécutif formé de trois coprésidences (voir article 6).</p>	<p>Les deux lois (Article 173(1) de la <i>Loi sur les personnes morales</i> et article 34(2) de la <i>Loi de 2010 sur les organismes à but non lucratif</i>) prévoient que le quorum du CA doit être d'au moins la majorité du nombre de</p>

**Proposition de modifications aux statuts et règlements
Regroupement étudiant franco-ontarien – AGA 2019**

		<p>sièges, incluant les sièges non comblés.</p> <p>Dans notre cas, cela peut rapidement poser problème, puisqu'il est fréquent que nous n'arrivions pas à combler certains postes au CA.</p> <p>Toutefois, les lois indiquent aussi (article 283(2) de la <i>Loi sur les personnes morales</i> et article (22(1) de la <i>Loi de 2010 sur les organismes à but non lucratif</i>) que le minimum de siège pour un conseil d'administration doit être fixé à trois administrateurs, sans limiter le maximum, ou obliger à un nombre fixe.</p> <p>Nous proposons donc la modification qui viendra ajouter un nombre minimum et</p>
--	--	---

**Proposition de modifications aux statuts et règlements
Regroupement étudiant franco-ontarien – AGA 2019**

		maximum, permettant une meilleure flexibilité afin d'assurer la tenue du quorum lors de nos réunions.
<p>Article 5 : Réunions du Conseil d'administration (CA)</p> <p>5.1 Les réunions ordinaires du Conseil d'administration peuvent être tenues au moment et à l'endroit déterminés par les membres pourvu que chacun d'entre eux reçoive un préavis écrit de sept (7) jours.</p>	<p>Article 5 : Réunions du Conseil d'administration (CA)</p> <p>5.1 Les réunions ordinaires du Conseil d'administration peuvent être tenues au moment et à l'endroit déterminés par les membres pourvu que chacun d'entre eux reçoive un préavis écrit de sept (7) jours. Les réunions d'urgence dont les membres ont renoncé à l'avis de convocation ne sont pas visées par le présent article.</p>	L'ajout est conforme à l'article 34(4) de la <i>Loi de 2010 sur les organismes à but non lucratif</i>
<p>Article 8 : Modification des règlements</p> <p>8.1 Les règlements généraux de l'organisme non compris dans les lettres patentes peuvent être abrogés ou modifiés par voie de règlement, ou un nouveau règlement relativement aux exigences du paragraphe 155(2) de la <i>Loi sur les corporations canadiennes</i>.</p> <p>8.2 Le Conseil d'administration peut soumettre un projet d'amendement au présent Règlement lors de toute Assemblée du Regroupement. Une demande écrite d'un projet d'amendement aux Statuts et règlements peut être soumise par au moins 25 membres représentant au moins 3 institutions mentionnées à l'article 2.2, dont un collège et une université, en donnant un avis au Conseil d'administration au moins trente (30) jours avant une Assemblée.</p>	<p>Article 8 : Modification des règlements</p> <p>8.1 Les règlements généraux de l'organisme non compris dans les lettres patentes peuvent être abrogés ou modifiés par voie de règlement, ou un nouveau règlement relativement aux exigences du paragraphe 155(2) de la Loi sur les corporations canadiennes.</p> <p>8.21 Le Conseil d'administration peut soumettre un projet d'amendement au présent Règlement lors de toute Assemblée du Regroupement. Une demande écrite d'un projet d'amendement aux Statuts et règlements peut être soumise par au moins 25 membres représentant au moins 3 institutions mentionnées à l'article 2.2, dont un collège et une université, en donnant un avis au Conseil d'administration au moins trente (30) jours avant une Assemblée.</p>	<p>L'article 8.1 est retiré, puisque cette loi ne s'applique pas à notre organisme (nous sommes incorporés au niveau provincial, et non fédéral).</p> <p>La modification des numéros d'articles est faite afin d'assurer la cohérence du texte</p> <p>L'article 8.2 (8.3 dans le document original) est également modifié afin de répondre aux exigences de l'article</p>

Proposition de modifications aux statuts et règlements Regroupement étudiant franco-ontarien – AGA 2019

<p>8.3 Le texte de tous les projets d'amendement doit être communiqué au moins dix (10) jours avant l'Assemblée générale annuelle ou l'Assemblée extraordinaire.</p> <p>8.4 Les modifications aux règlements doivent être adoptées lors de l'Assemblée par au moins les deux tiers (2/3) des délégué.e.s présent.e.s avec droit de vote.</p> <p>8.5 Les statuts et règlements peuvent être modifiés de façon exceptionnelle pendant l'Assemblée générale annuelle si une proposition demandant une modification obtient un appui de 9/10 des délégué.e.s ayant droit de vote.</p> <p>8.6 Tous les 3 ans, l'Assemblée générale annuelle doit entériner les Statuts et règlements de l'organisme (avec ou sans changements).</p>	<p>8.32 Le texte de tous les projets d'amendement doit être communiqué <u>avec l'avis de convocation au moins dix (10) jours avant</u> l'Assemblée générale annuelle ou l'Assemblée extraordinaire.</p> <p>8.43 Les modifications aux règlements doivent être adoptées lors de l'Assemblée par au moins les deux tiers (2/3) des délégué.e.s présent.e.s avec droit de vote.</p> <p>8.5 Les statuts et règlements peuvent être modifiés de façon exceptionnelle pendant l'Assemblée générale annuelle si une proposition demandant une modification obtient un appui de 9/10 des délégué.e.s ayant droit de vote.</p> <p>8.6 Tous les 3 ans, l'Assemblée générale annuelle doit entériner les Statuts et règlements de l'organisme (avec ou sans changements).</p>	<p>104(2) de la <i>Loi de 2010 sur les organismes à but non lucratif</i>.</p> <p>L'article 8.5 est également retiré, puisque tout changement aux statuts et règlement doit être inclus dans l'avis de convocation d'une assemblée générale (même article que précédent). Il faudrait donc convoquer une nouvelle AG pour faire les changements.</p> <p>Enfin, l'article 8.6 est retiré, car il ne fait que peu de sens au niveau légal. Tout changement aux statuts et règlements doivent être entérinés par l'AG; or, s'il n'y a pas de changement, l'AG ne peut s'opposer à la reconduction des</p>
--	--	---

Proposition de modifications aux statuts et règlements Regroupement étudiant franco-ontarien – AGA 2019

		statuts et règlements tels que déjà adoptés.
<p>Article 9 : Vérificateur.trice.s</p> <p>9.1 Lors de chaque assemblée annuelle, les membres nomment un.e vérificateur.trice pour la vérification des comptes et des états financiers de l'organisme. Le vérificateur ou la vérificatrice doit faire un rapport aux membres présents à l'assemblée annuelle.</p> <p>9.2 Il ou elle reste en fonction jusqu'à l'assemblée annuelle suivante, à condition que les administrateur.trice.s puissent pourvoir à toute vacance qui se produit fortuitement au poste de vérificateur.trice. La rémunération du vérificateur est fixée par le Conseil d'administration.</p>	<p>Article 9 : Vérificateur.trice.s</p> <p>9.1 Lors de chaque assemblée annuelle <u>Lorsqu'applicable</u>, les membres nomment <u>en assemblée générale</u> un.e vérificateur.trice pour la vérification des comptes et des états financiers de l'organisme. <u>Le rapport audité est alors présenté à l'assemblée générale suivante.</u> Le vérificateur ou la vérificatrice doit faire un rapport aux membres présents à l'assemblée annuelle.</p> <p>9.2 Il ou elle reste en fonction jusqu'à l'assemblée annuelle suivante, à condition que les administrateur.trice.s puissent pourvoir à toute vacance qui se produit fortuitement au poste de vérificateur.trice. La rémunération du vérificateur est fixée par le Conseil d'administration.</p>	<p>Nous modifions 9.1 substantiellement pour les raisons suivantes :</p> <ul style="list-style-type: none"> - Puisque nous n'avons pas toujours obligation de faire un audit des finances (cela ne s'est fait qu'à une année dans l'existence du REFO), nous désirons modifier le tout pour que la clause soit utilisée « lorsqu'applicable ». - Nous spécifions également que le choix d'une firme d'auditeurs et la présentation des audits et une compétence

**Proposition de modifications aux statuts et règlements
Regroupement étudiant franco-ontarien – AGA 2019**

		<p>relevant de l'Assemblée générale</p> <p>Nous retirons également l'article 9.2, car celui-ci est peu clair et reprend des exigences déjà prévues par les lois applicables.</p>
<p><u><i>Aucun texte original</i></u></p>	<p><u>Article 11 : Préséance des Statuts et règlements</u></p> <p><u>11.1 En cas de conflit entre les dispositions des statuts et règlements et de toute autre politique, procédé ou règlement interne, les présents statuts et règlements auront préséances.</u></p> <p><u>11.2 En cas de conflit entre les dispositions des statuts et règlements et de toute loi applicable, les lois applicables auront préséances.</u></p>	<p>Nous désirons ajouter l'article 11 afin de bien spécifier et mettre par écrit la préséance des lois sur les statuts et règlements, ainsi que la préséance de ces derniers sur toute politique, procédé, ou règlement interne.</p> <p>Bien que déjà prévu par les lois, le fait d'ajouter cet article permet un rappel important pour la continuité, qui pourrait ne pas toujours être familière avec les lois.</p>
<p align="center">Proposition 3 : Correction de coquilles et changement d'ordre esthétique</p>		

Proposition de modifications aux statuts et règlements Regroupement étudiant franco-ontarien – AGA 2019

<p>Article 4 : Conseil d'administration</p> <p>4.2 Les membres du Conseil d'administration sont élus à l'Assemblée générale annuelle par tou.te.s les délégué.e.s (avec et sans droit de vote) de la délégation de leur institution postsecondaire.</p>	<p>Article 4 : Conseil d'administration</p> <p>4.2 Les membres du Conseil d'administration sont élus à l'Assemblée générale annuelle par tou.te.s les délégué.e.s membres présent.e.s (avec et sans droit de vote) de la délégation de leur institution postsecondaire.</p>	<p>Changement proposé afin de clarifier le texte, puisque les membres du CA sont élus par tous les membres, et non juste les délégués</p>
<p>Article 4 : Conseil d'administration</p> <p>4.6 Il y a automatiquement vacance à un poste d'administrateur.trice si :</p> <p style="padding-left: 40px;">4.5.1 aucun membre n'a été élu lors de l'Assemblée pour représenter une institution donnée;- 4.5.2 lors d'une rencontre du CA, une résolution est adoptée par des membres présents indiquant que l'administrateur.trice soit démis de ses fonctions; 4.5.3 l'administrateur.trice se désiste de ses fonctions en donnant un avis écrit au Conseil exécutif de l'organisme; 4.5.4 l'administrateur.trice décède.</p> <p>Advenant l'un des cas susmentionnés, le Conseil d'administration peut, par vote majoritaire, nommer un membre de l'organisme au poste vacant.</p>	<p>Article 4 : Conseil d'administration</p> <p>4.6 Il y a automatiquement vacance à un poste d'administrateur.trice si :</p> <p style="padding-left: 40px;">4.56.1 aucun membre n'a été élu lors de l'Assemblée pour représenter une institution donnée;- 4.56.2 lors d'une rencontre du CA, une résolution est adoptée par des membres présents indiquant que l'administrateur.trice soit démis de ses fonctions; 4.56.3 l'administrateur.trice se désiste de ses fonctions en donnant un avis écrit au Conseil exécutif de l'organisme; 4.56.4 l'administrateur.trice décède.à</p> <p>Advenant l'un des cas susmentionnés, le Conseil d'administration peut, par vote majoritaire, nommer un membre de l'organisme au poste vacant.</p>	<p>Changement à la numérotation afin d'être cohérent avec le numéro de l'article principal</p>
<p>Article 4 : Conseil d'administration</p> <p>4.8 Trois (3) scrutins ont lieu par pour élire trois (3) coprésidences et un (1) scrutin a lieu afin d'élire un.e (1) représentant.e par établissement énuméré à l'article 2.2.</p>	<p>Article 4 : Conseil d'administration</p> <p>4.8 Trois (3) scrutins ont lieu par pour élire trois (3) coprésidences et un (1) scrutin a lieu afin d'élire un.e (1) représentant.e par établissement énuméré à l'article 2.2.</p>	<p>Corrections de coquilles</p>

Proposition de modifications aux statuts et règlements Regroupement étudiant franco-ontarien – AGA 2019

Proposition 4 : Changements proposés afin de refléter les propositions de l'AGA 2018

Article 2 : Membriété

2.1 Est membre du RÉFO tout.e étudiant.e qui est inscrit.e dans des institutions membres suivant un (1) cours de niveau postsecondaire en français ou plus (n'inclut pas les cours de français langue secondaire) pour au moins deux semestres sur trois dans l'année, soit la durée d'une année académique, ou encore ayant une charge de travail académique en français (ex : pour les étudiant.e.s de deuxième et troisième cycles ou les étudiant.e.s en stage coop).

2.2 Elle ou il doit fréquenter une des institutions postsecondaires suivantes :

- Le Collège d'Alfred
- Le Collège La Cité
- Le Collège Boréal
- Le Collège universitaire dominicain
- Le Collège universitaire Glendon - Université York
- L'Institut d'études pédagogiques de l'Ontario - Université de Toronto
- L'Université de Hearst
- L'Université Laurentienne
- L'Université d'Ottawa

Article 2 : Membriété

~~2.1 Est membre du RÉFO tout.e étudiant.e qui est inscrit.e dans des institutions membres suivant un (1) cours de niveau postsecondaire en français ou plus (n'inclut pas les cours de français langue secondaire) pour au moins deux semestres sur trois dans l'année, soit la durée d'une année académique, ou encore ayant une charge de travail académique en français (ex : pour les étudiant.e.s de deuxième et troisième cycles ou les étudiant.e.s en stage coop).~~

2.1 Est membre du RÉFO tout.e étudiant.e francophone qui est inscrit.e dans ses institutions membres

2.2 Elle ou il doit fréquenter une des institutions postsecondaires suivantes :

- Le Collège d'Alfred
- Le Collège La Cité
- Le Collège Boréal
- Le Collège universitaire dominicain
- Le Collège universitaire Glendon - Université York
- L'Institut d'études pédagogiques de l'Ontario - Université de Toronto
- L'Université de Hearst

Le changement apporté à 2.1 est afin de refléter l'esprit de la résolution passée au 2/3 lors de la dernière AGA, mais qui n'a pas été présentée dans le format légal requis pour les changements aux statuts et règlements.

Proposition de modifications aux statuts et règlements Regroupement étudiant franco-ontarien – AGA 2019

– L'Université Saint-Paul

– L'Université de Sudbury

2.3 Ces onze institutions postsecondaires sont identifiées par le gouvernement de l'Ontario comme établissements offrant des programmes universitaires ou collégiaux en français.

2.4 Peut être participant.e aux activités du RÉFO tout.e étudiant.e pouvant s'exprimer en français, mais ne répondant pas aux critères de membriété. Sans avoir les droits réservés aux membres, ces étudiant.e.s pourront prendre part à la programmation du Regroupement.

OU
(SI PRÉCÉDEMMENT ADOPTÉ LORS DE LA PROPOSITION 1)

2.1 Est membre du RÉFO tout.e étudiant.e qui est inscrit.e dans des institutions membres suivant un (1) cours de niveau postsecondaire en français ou plus (n'inclut pas les cours de français langue seconde) pour au moins deux semestres sur trois dans l'année, soit la durée d'une année académique, ou encore ayant une charge de travail académique en français (ex : pour les étudiant.e.s de deuxième et troisième cycles ou les étudiant.e.s en stage coop).

– L'Université Laurentienne

– L'Université d'Ottawa

– L'Université Saint-Paul

– L'Université de Sudbury

2.3 Ces onze institutions postsecondaires sont identifiées par le gouvernement de l'Ontario comme établissements offrant des programmes universitaires ou collégiaux en français.

2.4 Peut être participant.e aux activités du RÉFO tout.e étudiant.e pouvant s'exprimer en français, mais ne répondant pas aux critères de membriété. Sans avoir les droits réservés aux membres, ces étudiant.e.s pourront prendre part à la programmation du Regroupement.

OU
(SI PRÉCÉDEMMENT ADOPTÉ LORS DE LA PROPOSITION 1)

~~2.1 Est membre du RÉFO tout.e étudiant.e qui est inscrit.e dans des institutions membres suivant un (1) cours de niveau postsecondaire en français ou plus (n'inclut pas les cours de français langue seconde) pour au moins deux semestres sur trois dans l'année, soit la durée d'une année académique, ou encore ayant une charge de travail académique en français (ex : pour les~~

Proposition de modifications aux statuts et règlements Regroupement étudiant franco-ontarien – AGA 2019

2.2 Elle ou il doit fréquenter une des institutions postsecondaires suivantes :

~~– Le Collège d'Alfred~~

- Le Collège La Cité
- Le Collège Boréal
- Le Collège universitaire dominicain
- Le Collège universitaire Glendon - Université York
- L'Institut d'études pédagogiques de l'Ontario - Université de Toronto

- L'Université de Hearst
- L'Université Laurentienne

~~– L'Université de l'Ontario français~~

- L'Université d'Ottawa
- L'Université Saint-Paul
- L'Université de Sudbury

2.3 Ces onze institutions postsecondaires sont identifiées par le gouvernement de l'Ontario comme établissements offrant des programmes universitaires et/ou collégiaux en français.

~~étudiant.e.s de deuxième et troisième cycles ou les étudiant.e.s en stage coop).~~

2.1 Est membre du RÉFO tout.e étudiant.e francophone qui est inscrit.e dans ses institutions membres

2.2 Elle ou il doit fréquenter une des institutions postsecondaires suivantes :

~~– Le Collège d'Alfred~~

- Le Collège La Cité
- Le Collège Boréal
- Le Collège universitaire dominicain
- Le Collège universitaire Glendon - Université York
- L'Institut d'études pédagogiques de l'Ontario - Université de Toronto

- L'Université de Hearst
- L'Université Laurentienne

~~– L'Université de l'Ontario français~~

- L'Université d'Ottawa
- L'Université Saint-Paul
- L'Université de Sudbury

Proposition de modifications aux statuts et règlements Regroupement étudiant franco-ontarien – AGA 2019

	2.3 Ces onze institutions postsecondaires sont identifiées par le gouvernement de l'Ontario comme établissements offrant des programmes universitaires <u>et/ou</u> collégiaux en français.																	
<p>3.8 Le droit de vote lors de l'Assemblée est déterminé de façon proportionnelle au nombre de membres par institution postsecondaire. Chaque délégation à l'Assemblée aura à élire ou à sélectionner ses délégué.e.s avec droit de vote pour la représenter. Les droits de vote sont accordés de la façon suivante :</p> <table style="width: 100%; border-collapse: collapse;"> <thead> <tr> <th style="text-align: left;"><i>Nombre de membres dans l'institution</i></th> <th style="text-align: right;"><i>Droits de vote</i></th> </tr> </thead> <tbody> <tr> <td><i>1 à 1249</i></td> <td style="text-align: right;"><i>3</i></td> </tr> <tr> <td><i>1250 à 6249</i></td> <td style="text-align: right;"><i>8</i></td> </tr> <tr> <td><i>6250 et plus</i></td> <td style="text-align: right;"><i>16</i></td> </tr> </tbody> </table>	<i>Nombre de membres dans l'institution</i>	<i>Droits de vote</i>	<i>1 à 1249</i>	<i>3</i>	<i>1250 à 6249</i>	<i>8</i>	<i>6250 et plus</i>	<i>16</i>	<p>3.8 Le droit de vote lors de l'Assemblée est déterminé de façon proportionnelle au nombre de membres par institution postsecondaire <u>d'étudiant.e.s désigné.e.s francophones par institution postsecondaire, selon les chiffres du Ministère ou, le cas échéant, de l'institution en question</u>. Chaque délégation à l'Assemblée aura à élire ou à sélectionner ses délégué.e.s avec droit de vote pour la représenter. Les droits de vote sont accordés de la façon suivante :</p> <table style="width: 100%; border-collapse: collapse;"> <thead> <tr> <th style="text-align: left;"><i>Nombre de membres dans l'institution</i></th> <th style="text-align: right;"><i>Droits de vote</i></th> </tr> </thead> <tbody> <tr> <td><i>1 à 1249</i></td> <td style="text-align: right;"><i>3</i></td> </tr> <tr> <td><i>1250 à 6249</i></td> <td style="text-align: right;"><i>8</i></td> </tr> <tr> <td><i>6250 et plus</i></td> <td style="text-align: right;"><i>16</i></td> </tr> </tbody> </table>	<i>Nombre de membres dans l'institution</i>	<i>Droits de vote</i>	<i>1 à 1249</i>	<i>3</i>	<i>1250 à 6249</i>	<i>8</i>	<i>6250 et plus</i>	<i>16</i>	<p>Le changement proposé est fait afin de régulariser l'enjeu apporté par la précédente modification. En effet, la modification de la définition de membre faisait en sorte qu'il était rendu impossible de savoir le nombre de membre par institution, puisque celles-ci ne détiennent pas de statistiques sur la variable linguistique. Les changements apportés permettent de calculer le nombre de délégué avec la même formule utilisée dans les AGA précédentes.</p>
<i>Nombre de membres dans l'institution</i>	<i>Droits de vote</i>																	
<i>1 à 1249</i>	<i>3</i>																	
<i>1250 à 6249</i>	<i>8</i>																	
<i>6250 et plus</i>	<i>16</i>																	
<i>Nombre de membres dans l'institution</i>	<i>Droits de vote</i>																	
<i>1 à 1249</i>	<i>3</i>																	
<i>1250 à 6249</i>	<i>8</i>																	
<i>6250 et plus</i>	<i>16</i>																	
Proposition 5 : Changements proposés afin de mettre à jour la réalité des comités locaux																		
Article 7 : Comités locaux	Article 7 : Comités locaux	Proposition d'abroger l'article 7, puisque les comités locaux ne sont																

Proposition de modifications aux statuts et règlements Regroupement étudiant franco-ontarien – AGA 2019

<p>7.1 Les comités locaux du RÉFO sont des structures formelles ou informelles regroupant des étudiant.e.s qui étudient en français sur chacun des campus énumérés à l'article 2.2. Ils se réunissent régulièrement pour discuter d'enjeux touchant les étudiant.e.s francophones de leur campus et étant pertinents au Regroupement. Ces comités peuvent organiser des revendications locales. Ils visent aussi à alimenter le travail des membres du CA de chaque institution membre du RÉFO.</p> <p>7.2 Chaque membre du Conseil d'administration est responsable de faire le lien entre le comité local de son établissement postsecondaire et le Conseil d'administration.</p>	<p>7.1 Les comités locaux du RÉFO sont des structures formelles ou informelles regroupant des étudiant.e.s qui étudient en français sur chacun des campus énumérés à l'article 2.2. Ils se réunissent régulièrement pour discuter d'enjeux touchant les étudiant.e.s francophones de leur campus et étant pertinents au Regroupement. Ces comités peuvent organiser des revendications locales. Ils visent aussi à alimenter le travail des membres du CA de chaque institution membre du RÉFO.</p> <p>7.2 Chaque membre du Conseil d'administration est responsable de faire le lien entre le comité local de son établissement postsecondaire et le Conseil d'administration.</p> <p><u>Abrogé</u></p>	<p>plus d'actualité depuis plusieurs années, et causeraient plusieurs enjeux au niveau logistique.</p> <p>Toutefois, les étudiant.e.s pourront continuer de discuter avec leur représentant.e.s locaux s'ils désirent mettre en place un comité local.</p>
Proposition 6 : Conditions d'éligibilité pour siéger au CA		
<p>Article 2 : Membriété</p> <p>2.4 Peut être participant.e aux activités du RÉFO tout.e étudiant.e pouvant s'exprimer en français, mais ne répondant pas aux critères de membriété. Sans avoir les droits réservés aux membres, ces étudiant.e.s pourront prendre part à la programmation du Regroupement.</p>	<p>Article 2 : Membriété</p> <p>2.4 Peut être participant.e aux activités du RÉFO tout.e étudiant.e pouvant s'exprimer en français, mais ne répondant pas aux critères de membriété. Sans avoir les droits réservés aux membres, ces étudiant.e.s pourront prendre part à la programmation du Regroupement.</p> <p><u>2.5 Afin d'être éligible à l'élection pour le conseil d'administration et/ou l'exécutif, le/la membre doit être étudiant.e dans l'une des institution membre et doit être inscrit.e à au moins 1 cours par semestre, au moins 2 semestres sur 3 dans l'année scolaire, les cours pouvant être suivis dans n'importe quelle langue. De plus,</u></p>	<p>Changement proposé afin de clarifier les conditions d'éligibilité au CA, surtout suite à la modification de la définition d'un.e membre.</p>

Proposition de modifications aux statuts et règlements Regroupement étudiant franco-ontarien – AGA 2019

	<p><i>le/la membre doit répondre à la définition de membre telle que décrite à l'article 2.1</i></p>	
Proposition 7 : Proposition d'ajout de procédures de destitution d'un.e administrateur.trice		
<p>Article 5 : Réunions du Conseil d'administration (CA)</p> <p>5.4.1 Le Conseil d'administration est autorisé à convoquer à n'importe quel moment une assemblée extraordinaire des membres afin de démettre un membre du Conseil d'administration (coprésidence ou représentant.e) de ses fonctions. Pour ce faire, le Conseil d'administration doit suivre la procédure décrite à l'article 3.6.</p> <p>5.4.2 Le Conseil d'administration doit convoquer une assemblée extraordinaire des membres afin de démettre une des coprésidences de ses fonctions sur demande écrite d'au moins cinquante (50) membres représentant au moins trois (3) des onze (11) institutions fréquentées par les membres, dont un collège et une université. Les procédures décrites à l'article 3 sont suivies par la suite.</p> <p>5.4.3 Le Conseil de représentation doit convoquer une assemblée extraordinaire des membres afin de démettre un.e représentant.e de ses fonctions sur demande écrite d'au moins cinquante (50) membres ou 20 % des membres de l'établissement représenter par le membre du Conseil d'administration en question.</p> <p>5.4.4 Lorsqu'il est question de la destitution d'un.e représentant.e, le quorum de l'Assemblée extraordinaire est atteint s'il y a un minimum de trente-cinq (35) délégué.e.s ou 20 % des membres de l'établissement. Tous les délégué.e.s (membres du RÉFO) présent.e.s à l'Assemblée ont un droit de vote. Les membres du CA</p>	<p>Article 5 : Réunions du Conseil d'administration (CA)</p> <p style="background-color: yellow;">5.4.1 Le Conseil d'administration est autorisé à convoquer à n'importe quel moment une assemblée extraordinaire des membres afin de démettre un membre du Conseil d'administration (coprésidence ou représentant.e) de ses fonctions. Pour ce faire, le Conseil d'administration doit suivre la procédure décrite à l'article 3.6.</p> <p style="background-color: yellow;"><i>5.4.1 Un avis de destitution pour un.e membre du CA peut être proposé s'il reçoit l'appui d'au moins un.e membre de l'exécutif et d'au moins 2 administrateurs.trices, et que les motifs sont justifiés par l'article 5.4.1.1</i></p> <p style="background-color: yellow;"><i>5.4.1.1 Les motifs considérés comme valides pour légitimiser la destitution d'un.e membre du CA (incluant les membres de l'exécutif) sont les suivants :</i></p> <ul style="list-style-type: none"> <li data-bbox="1249 1015 2136 1088" style="background-color: yellow;">• <i><u>Non respect des lois et/ou non respect grave des politiques et règlements du Regroupement</u></i> <li data-bbox="1249 1112 2110 1185" style="background-color: yellow;">• <i><u>Fraude, tentative de fraude, comportement frauduleux ou méconduite avec les finances du Regroupement</u></i> <li data-bbox="1249 1209 2110 1282" style="background-color: yellow;">• <i><u>Bris de la confidentialité des discussions ou bris grave du devoir de solidarité des membres du CA</u></i> 	<p>Le but de cette proposition est de présenter une démarche claire et précise pour procéder à la destitution d'un.e membre du Conseil d'administration. Contrairement au texte original, la destitution pourra émaner du Conseil d'administration dans des cas très précis, puisqu'il est parfois plus à même de constater les manquements que le grand public.</p>

Proposition de modifications aux statuts et règlements Regroupement étudiant franco-ontarien – AGA 2019

n'ont pas de droit de vote lorsqu'il s'agit d'une Assemblée extraordinaire traitant de la destitution d'un.e représentant.e. Ils et elles ont cependant un droit de parole.

- Propos haineux, positions publiques pouvant porter atteinte à l'organisme ou qui sont contraires à ses valeurs
- Médisance publique et/ou diffamation envers l'organisme, son personnel, les membres de son CA, les partenaires et autres organismes communautaires, et/ou ses bénévoles

5.4.2 Un avis de destitution sera automatiquement émis et transmis au Conseil d'administration lorsqu'un.e administrateur.trice ne respecte pas la/les politique(s) d'absentéisme pour des raisons d'absences injustifiées.

5.4.3 Lorsqu'il est question de la destitution d'un.e membre du CA, la proposition pour destituer le.la membre en question peut être adoptée si elle obtient l'appui d'au moins 75% des membres du CA présents à la réunion.

5.4.24 Le Conseil d'administration doit convoquer une assemblée extraordinaire des membres afin de démettre un.e ~~coprésidences~~ membre de l'exécutif de ses fonctions sur demande écrite d'au moins cinquante (50) membres représentant au moins trois (3) des onze (11) institutions fréquentées par les membres, dont un collège et une université. Les procédures décrites à l'article 3 sont suivies par la suite.

5.4.3 Le Conseil ~~de représentation~~ d'administration doit convoquer une assemblée extraordinaire des membres afin de démettre un.e représentant.e de ses fonctions sur demande écrite d'au moins cinquante (50) membres ou 20 % des membres de l'établissement représenter par le membre du Conseil d'administration en question.

Proposition de modifications aux statuts et règlements

Regroupement étudiant franco-ontarien – AGA 2019

	<p>5.4.4 Lorsqu'il est question de la destitution d'un.e représentant.e, le quorum de l'Assemblée extraordinaire est atteint s'il y a un minimum de trente-cinq (35) délégué.e.s ou 20 % des membres de l'établissement. Tous les délégué.e.s (membres du RÉFO) présent.e.s à l'Assemblée ont un droit de vote. Les membres du CA n'ont pas de droit de vote lorsqu'il s'agit d'une Assemblée extraordinaire traitant de la destitution d'un.e représentant.e. Ils et elles ont cependant un droit de parole.</p>	
Proposition 8 : Proposition de changement à l'exécutif		
<p>Article 6 : Le Conseil exécutif (CE)</p> <p>6.1 Le Conseil exécutif de l'organisme est formé de trois coprésidences assurant les fonctions de président, secrétaire, de trésorier et toute autre fonction que le Conseil d'administration peut prévoir par les règlements.</p> <p>6.2 Le Conseil exécutif est élu à l'Assemblée générale annuelle par tou.te.s les délégué.e.s ayant droit de vote.</p> <p>6.3 Les membres du Conseil exécutif ont un mandat d'une même durée que les membres du Conseil d'administration.</p>	<p>Article 6 : Le Conseil exécutif (CE)</p> <p>6.1 Le Conseil exécutif de l'organisme est formé de trois coprésidences assurant les fonctions de président, secrétaire, de trésorier et toute autre fonction que le Conseil d'administration peut prévoir par les règlements.</p> <p><u>6.1 Le Conseil exécutif du Regroupement est formé d'une présidence, ainsi que d'une première vice-présidence et d'une seconde vice-présidence, assumant les fonctions de trésorier et de secrétaire. Le Conseil exécutif peut également assumer toute autre fonction que le Conseil d'administration peut prévoir par résolution ou règlement, avec égard aux lois applicables.</u></p> <p>6.2 Le Conseil exécutif est élu à l'Assemblée générale annuelle par tou.te.s les délégué.e.s ayant droit de vote.</p> <p>6.3 Les membres du Conseil exécutif ont un mandat d'une même durée que les membres du Conseil d'administration.</p>	<p>Proposition de remplacer le système actuel de trois coprésidences avec un système à 1 présidence, et deux vice-présidences (1^{er} VP et 2^e VP)</p>

Proposition de modifications aux statuts et règlements Regroupement étudiant franco-ontarien – AGA 2019

<p>Article 4 : Conseil d'administration</p> <p>4.1 Les biens et les affaires de l'organisme sont administrés par un conseil d'administration composé de 14 membres, soit un.e représentant.e par établissement énuméré à l'article 2.2, ainsi qu'un conseil exécutif formé de trois coprésidences (voir article 6).</p> <p><u>OU</u></p> <p><u>(Si précédemment adopté lors de la proposition 1)</u></p> <p>Article 4 : Conseil d'administration</p> <p>4.1 Les biens et les affaires de l'organisme sont administrés par un conseil d'administration composé <u>d'au moins cinq (5) et d'au plus quatorze (14) membres de 14 membres, avec au plus soit</u> un.e représentant.e par établissement énuméré à l'article 2.2, ainsi qu'un conseil exécutif formé de trois coprésidences (voir article 6).</p>	<p>Article 4 : Conseil d'administration</p> <p>4.1 Les biens et les affaires de l'organisme sont administrés par un conseil d'administration composé de 14 membres, soit un.e représentant.e par établissement énuméré à l'article 2.2, ainsi qu'un conseil exécutif formé <u>de trois coprésidences d'une présidence et deux vice-présidences</u> (voir article 6).</p> <p><u>OU</u></p> <p><u>(Si précédemment adopté lors de la proposition 1)</u></p> <p>Article 4 : Conseil d'administration</p> <p>4.1 Les biens et les affaires de l'organisme sont administrés par un conseil d'administration composé <u>d'au moins cinq (5) et d'au plus quatorze (14) membres de 14 membres, avec au plus soit</u> un.e représentant.e par établissement énuméré à l'article 2.2, ainsi qu'un conseil exécutif formé <u>de trois coprésidences d'une présidence et deux vice-présidences</u> (voir article 6).</p>	<p>Changement apporté afin d'être cohérent avec les changements proposés dans la proposition 7</p>
Proposition 9 : Autres changements divers		
<p>Définitions</p> <p>Étudiant.e franco-ontarien.nne : Un.e étudiant.e ou toute personne pouvant s'exprimer en français et qui étudie au niveau postsecondaire en Ontario. Cette définition se veut inclusive et</p>	<p>Définitions</p> <p>Étudiant.e franco-ontarien.nne : Un.e étudiant.e ou toute personne pouvant s'exprimer en français et qui étudie au niveau postsecondaire en Ontario. Cette définition se veut inclusive et</p>	<p>Proposition d'ajouter 3 définitions afin de clarifier au niveau légal les termes utilisés de</p>

Proposition de modifications aux statuts et règlements

Regroupement étudiant franco-ontarien – AGA 2019

<p>représentative de la riche diversité de la francophonie ontarienne, nonobstant des origines ethniques ou langagières des individus.</p>	<p>représentative de la riche diversité de la francophonie ontarienne, nonobstant des origines ethniques ou langagières des individus.</p> <p><u>Regroupement : Est entendu comme « Regroupement » dans le présent document le Regroupement étudiant franco-ontarien (RÉFO)</u></p> <p><u>Institution membre : Est entendue comme « institution membre » dans le présent document toute institution post-secondaire francophone ou bilingue, dûment reconnue à l'article 2.2, du présent document</u></p> <p><u>Administrateur.trice : Est entendu par « administrateur.trice » les membres du conseil d'administration du Regroupement dûment élus en assemblée générale, ou cooptés par le processus prévu aux lois applicables en court de mandat</u></p>	<p>façon récurrente et les termes pouvant laisser place à interprétation dans les Statuts et règlements</p>
<p>1.3 Objectifs :</p> <p>1.3.1 <i>Pour la construction d'une éducation équitable en Ontario français :</i></p> <p>Le RÉFO favorise des programmes postsecondaires en Ontario français qui sont accessibles, de qualité, réputés et qui concurrencent non seulement les programmes au Canada français, mais aussi dans le monde.</p> <p>1.3.2 <i>Pour la consolidation et l'épanouissement de la communauté étudiante franco-ontarienne :</i></p> <p>Le RÉFO favorise la consolidation et l'épanouissement de la communauté étudiante franco-ontarienne entre ses campus pour que ses membres puissent prendre conscience de leur</p>	<p>1.3 Objectifs :</p> <p>1.3.1 <i>Pour la construction d'une éducation équitable en Ontario français :</i></p> <p>Le RÉFO favorise des programmes postsecondaires en Ontario français qui sont accessibles, de qualité, réputés et qui concurrencent non seulement les programmes au Canada français, mais aussi dans le monde.</p> <p>1.3.2 <i>Pour la consolidation et l'épanouissement de la communauté étudiante franco-ontarienne :</i></p> <p>Le RÉFO favorise la consolidation et l'épanouissement de la communauté étudiante franco-ontarienne entre ses campus pour que ses membres puissent prendre conscience de leur</p>	<p>Ajout d'un objectif (1.3.3) reflétant le travail fait par le RÉFO pour la mise en œuvre et le développement d'institutions postsecondaires en français, qui ne se retrouvait pas complètement dans 1.3.1</p> <p>Nous proposons de retirer le paragraphe 1.4, puisque les</p>

Proposition de modifications aux statuts et règlements Regroupement étudiant franco-ontarien – AGA 2019

<p>appartenance à une communauté franco-ontarienne dynamique, critique et ouverte sur le monde et puissent en faire sa promotion.</p> <p>1.4 Moyens : Le RÉFO propose le dialogue entre étudiant.e.s francophones de l'Ontario, la réflexion sur les enjeux de l'heure, l'appui des revendications locales et provinciales et la mobilisation envers leur résolution.</p>	<p>appartenance à une communauté franco-ontarienne dynamique, critique et ouverte sur le monde et puissent en faire sa promotion.</p> <p><u>1.3.3 Pour la mise en œuvre et le plein développement d'institutions postsecondaires francophones</u></p> <p><u>Le RÉFO participe activement dans la revendication, la mise en œuvre, et le développement des institutions postsecondaires francophones nouvelles et existantes, dont la gouvernance est gérée par et pour la communauté franco-ontarienne. Il travaille également à renforcer la cohésion et la synergie entre lesdites institutions.</u></p> <p>1.4 Moyens : Le RÉFO propose le dialogue entre étudiant.e.s francophones de l'Ontario, la réflexion sur les enjeux de l'heure, l'appui des revendications locales et provinciales et la mobilisation envers leur résolution.</p>	<p>moyens ne font généralement pas partie des statuts et règlements, afin de nous permettre la flexibilité de changer nos moyens selon les réalités afin de répondre à nos objectifs.</p>
<p>Article 4 : Conseil d'administration</p> <p>4.6 Il y a automatiquement vacance à un poste d'administrateur.trice si :</p> <p>4.5.1 aucun membre n'a été élu lors de l'Assemblée pour représenter une institution donnée;-</p> <p>4.5.2 lors d'une rencontre du CA, une résolution est adoptée par des membres présents indiquant que l'administrateur.trice soit démis de ses fonctions;</p> <p>4.5.3 l'administrateur.trice se désiste de ses fonctions en donnant un avis écrit au Conseil exécutif de l'organisme;</p> <p>4.5.4 l'administrateur.trice décède.</p>	<p>Article 4 : Conseil d'administration</p> <p>4.6 Il y a automatiquement vacance à un poste d'administrateur.trice si :</p> <p>4.5.1 aucun membre n'a été élu lors de l'Assemblée pour représenter une institution donnée;-</p> <p>4.5.2 lors d'une rencontre du CA, une résolution est adoptée par des membres présents indiquant que l'administrateur.trice soit démis de ses fonctions;</p> <p>4.5.3 l'administrateur.trice se désiste de ses fonctions en donnant un avis écrit au Conseil exécutif de l'organisme;</p> <p>4.5.4 l'administrateur.trice décède.</p>	<p>Le but de cette proposition est d'ajouter qu'un.e membre du CA ne peut plus siéger si celui/celle-ci ne répond plus aux critères de la membricité</p>

Proposition de modifications aux statuts et règlements Regroupement étudiant franco-ontarien – AGA 2019

Advenant l'un des cas susmentionnés, le Conseil d'administration peut, par vote majoritaire, nommer un membre de l'organisme au poste vacant.

OU
(Si précédemment adopté lors de la proposition 3)

Article 4 : Conseil d'administration

4.6 Il y a automatiquement vacance à un poste d'administrateur.trice si :

- 4.56.1 aucun membre n'a été élu lors de l'Assemblée pour représenter une institution donnée;-
- 4.56.2 lors d'une rencontre du CA, une résolution est adoptée par des membres présents indiquant que l'administrateur.trice soit démis de ses fonctions;
- 4.56.3 l'administrateur.trice se désiste de ses fonctions en donnant un avis écrit au Conseil exécutif de l'organisme;
- 4.56.4 l'administrateur.trice décède.

Advenant l'un des cas susmentionnés, le Conseil d'administration peut, par vote majoritaire, nommer un membre de l'organisme au poste vacant.

4.5.5 l'administrateur.trice ne répond plus aux critères de la
membriété

Advenant l'un des cas susmentionnés, le Conseil d'administration peut, par vote majoritaire, nommer un membre de l'organisme au poste vacant.

OU
(Si précédemment adopté lors de la proposition 3)

Article 4 : Conseil d'administration

4.6 Il y a automatiquement vacance à un poste d'administrateur.trice si :

- 4.56.1 aucun membre n'a été élu lors de l'Assemblée pour représenter une institution donnée;-
- 4.56.2 lors d'une rencontre du CA, une résolution est adoptée par des membres présents indiquant que l'administrateur.trice soit démis de ses fonctions;
- 4.56.3 l'administrateur.trice se désiste de ses fonctions en donnant un avis écrit au Conseil exécutif de l'organisme;
- 4.56.4 l'administrateur.trice décède.

4.6.5 l'administrateur.trice ne répond plus aux critères de la
membriété

Advenant l'un des cas susmentionnés, le Conseil d'administration peut, par vote majoritaire, nommer un membre de l'organisme au poste vacant.

Proposition de modifications aux statuts et règlements Regroupement étudiant franco-ontarien – AGA 2019

Proposition 10 : Changement au quorum du Conseil d'administration		
<p>Article 5 : Réunions du Conseil d'administration (CA)</p> <p>5.4 Le quorum des rencontres du CA est de deux coprésidences et de 4 représentant.e.s ou 50 % + 1 des représentant.e.s élu.e.s (selon le plus grand nombre), dont un.e représentant.e d'un collège et un.e représentant.e d'une université (pour un minimum de 6 administrateur.trice.s).</p>	<p>Article 5 : Réunions du Conseil d'administration (CA)</p> <p>5.4 Le quorum des rencontres du CA est de <u>deux coprésidences et de 4 représentant.e.s ou 50 % + 1 des représentant.e.s élu.e.s , dont au moins deux (2) membres de l'exécutif.</u> (selon le plus grand nombre), dont un.e représentant.e d'un collège et un.e représentant.e d'une université (pour un minimum de 6 administrateur.trice.s).</p>	<p>Changement proposé afin de faciliter la tenue des réunions et le maintien du quorum, tout en respectant les prescriptions des lois applicables.</p>